

**Rôle de la séance publique du 28/08/2025 à 09h15****Présidente** : Madame la Présidente BRISSON**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK****01) N° 2500323****RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

Demandeur M. B Crépin Me TOUCHARD  
Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

M. Crépin B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402806 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet des Côtes d'Armor le 22 avril 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me TOUCHARD de la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**02) N° 2500331****RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

Demandeur M. M Maoulida Abdillah Me COHADON  
Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

M. Maoulida Abdillah M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407195 du 22 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Morbihan le 12 novembre 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention salarié ou, à défaut, de réexaminer son dossier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me COHADON de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**

---

**06) N° 2500289**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur M. Y Hassan

Me LE BOURHIS

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Monsieur Hassan Y demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402785 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 18 avril 2024 du préfet des Côtes-d'Armor portant d'une part, refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou une attestation de demandeur d'asile en procédure normale dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de procéder ou de faire procéder au retrait des informations le concernant dans le système d'information Schengen dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**07) N° 2500524**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur M. G Mimoune

Me BAUDET

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Mimoune G demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2404631 du 24 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 7 juillet 2024 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de 2 ans;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me BAUDET de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

08) N° 2500623

RAPPORTEURE : Mme MARION

---

Demandeur	Mme B Edona	Me SALIGARI
	M. K Bledmir	Me SALIGARI
Défendeur	PREFECTURE DU MORBIHAN	

Mme Edona B et M. Bledmir K demandent à la cour :

1°) de réformer le jugement nos 2404640, 2405749, 2405752, 2406421 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes par a annulé les arrêtés des 28 août et 15 octobre 2024 pris par le préfet du Morbihan portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, obligation de remettre son passeport et de se présenter 2 fois par semaines aux services de la police nationale et leur interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans, en tant seulement que ces arrêtés ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de leur délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au préfet du Morbihan, à titre subsidiaire, de réexaminer leur situation à fin de délivrance d'un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard, et de leur délivrer dans l'attente des autorisations provisoires de séjour les autorisant à travailler ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me SALIGARI de la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

**Rôle de la séance publique du 28/08/2025 à 10h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**

---

**01) N° 2401546                      RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	M. et Mme	B	Brice	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme	R	Yonathan	AARPI VIA AVOCATS
	M. et Mme	G	François	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE			CABINET ARES

M. et Mme B et autres demandent à la Cour d'annuler le jugement N° 2104918 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 25 mars 2024 rejetant leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 19 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Noyal-sur-Vilaine a constaté la désaffectation matérielle du terrain communal constitué de la parcelle cadastrée AA n° 211 d'une superficie de 8 872 m2 situé à la Fromière, a approuvé le déclassement du domaine public de ce bien et a autorisé la maire de la commune à signer tous documents concernant ce dossier, ainsi que la décision du 27 juillet 2021 rejetant leur recours gracieux; d'annuler cette décision ; de condamner la commune de Noyal-sur-Vilaine à verser aux appelant, une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK**

**02) N° 2401588**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES	CABINET GOSSELIN CABINET GOSSELIN
Défendeur	M. F Jean-Marc Mme F Marie-Françoise M. F Antoine Mme F Nathalie M. F François M. F Stéphane CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLLES DE BRETAGNE PAYS DE LOIRE MSA DES PORTES DE BRETAGNE SOCIETE PACIFICA BLOIS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	CABINET LEXCAP RENNES CABINET LEXCAP RENNES CABINET LEXCAP RENNES CABINET LEXCAP RENNES CABINET LEXCAP RENNES CABINET LEXCAP RENNES CABINET LEXCAP RENNES CARTRON DOMINIQUE

La commune de Louvigné-du-Désert et la société MMA IARD demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202922 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné la commune de Louvigné-du-Désert à verser aux consorts F , à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricole Bretagne Pays de Loire et à la MSA des Portes de Bretagne les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel, en réparation du préjudice subi par M. F ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricole Bretagne Pays de Loire ;
- 3°) à titre subsidiaire, de juger que M. F a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son dommage, que la responsabilité de la commune de Louvigné-du-Désert n'excède pas 20% du préjudice, et de réduire l'indemnisation de M. F , des consorts F , de la CRAMA et de la MSA de 80% ;
- 4°) à titre subsidiaire, de rejeter ou de réduire de plus justes proportions, telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel, les demandes formulées par M. F , les consorts F et la CRAMA au titre de la réparation des préjudices subis ;
- 5°) de condamner, in solidum, les consorts F au versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L761-1 du CJA.

**03) N° 2402653**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	SOCIETE AUDIT EXPERTISE COMPTABLE CREATION CONSEIL	Me RIQUIER
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

La Société AUDIT EXPERTISE COMPTABLE CREATION CONSEIL demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2207320 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 521 965 euros assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts en réparation des préjudices résultants de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 521 965 euros assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts en réparation des préjudices subis ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500158

RAPPORTEURE : Mme GELARD

---

Demandeur Mme I Blessing

Me VERVENNE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Mme Blessing I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402637 du 3 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris le 19 avril 2024 par le préfet du Finistère portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an procédant à son signalement dans le système d'information Schengen ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou un titre au regard des motifs exceptionnels avec autorisation de travailler ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation privée et familiale de l'appelant et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler le temps de cet examen ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

---

05) N° 2500837

RAPPORTEURE : Mme GELARD

---

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur M. C Jeton

Me GONULTAS

Le Préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2500440 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 22 janvier 2025 refusant à M. Jeton C la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans ;

2°) de confirmer la légalité de cet arrêté ;

3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.